



VILLAGE DE/OF SAINT-ANTOINE

4556, rue Principale, Suite 300, Saint-Antoine, NB E4V 1R3
Tél.: 506.525.4020 • Téléc.: 506.525.4027
courriel / email: village@saint-antoine.ca
www.saint-antoine.ca

Arrêté 2019-01

Village de Saint-Antoine

Arrêté no. 2019-01, amendant l'arrêté 2018-04

Arrêté relatif à la composition et à la rémunération du conseil municipal du village de Saint-Antoine

En vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur la gouvernance locale, L.N.-B. 2017, ch. 18, article 49(1), le conseil municipal de Saint-Antoine, dûment réuni, adopte ce qui suit :

Dans le présent arrêté, lorsque le contexte l'exige un mot indiquant le masculin comprend le féminin, un mot au féminin comprend le masculin, un mot au singulier comprend le pluriel et un mot au pluriel comprend le singulier.

Rémunération

- e) Le salaire annuel de chaque membre du conseil municipal est ajusté à chaque année dans le but de refléter l'ajustement au coût de la vie. L'ajustement est fait en utilisant l'Indice des prix à la consommation du Canada dont celui-ci prendra effet le 1^{er} janvier de l'année suivante.

Acceptation et entrée en vigueur


1. L'amendement de cet arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Lu en première lecture, en entier, le lundi 24 juin 2019.

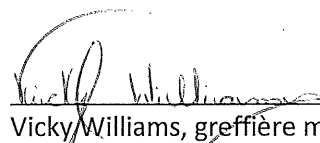
Lu en deuxième lecture, par titre, le mardi 27 août 2019.

Lu en troisième lecture, par titre, le mardi 27 août 2019.

Signé ce 27 août 2019.



Eugène Cormier, maire-suppléant



Vicky Williams, greffière municipale

ARRÊTÉ NO. : 2018-04

VILLAGE DE SAINT-ANTOINE

ARRÊTÉ RELATIF À LA COMPOSITION ET À LA RÉMUNÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU VILLAGE DE SAINT-ANTOINE

En vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur la gouvernance locale*, L.N.-B. 2017, ch. 18, article 49(1), le conseil municipal de Saint-Antoine, dûment réuni, adopte ce qui suit :

Dans le présent arrêté, lorsque le contexte l'exige un mot indiquant le masculin comprend le féminin, un mot au féminin comprend le masculin, un mot au singulier comprend le pluriel et un mot au pluriel comprend le singulier.

CONSEIL

1. Le Conseil Municipal est formé :

- a) D'un maire
- b) De cinq (5) conseillers

RÉMUNÉRATION

- 2. a) Le salaire du maire est de dix-sept mille deux cent cinquante dollars et quatre-vingt-seize (17,250.96\$) par année, payable en 12 paiements mensuelles de un mille quatre cent trente-sept dollars et cinquante-huit (1,437.58\$).
- b) Le salaire du maire suppléant est de neuf mille trois cent quinze dollars et soixante (9,315.60\$) par année, payable en 12 paiements mensuelles de sept cent soixante-seize dollars et trente (776.30\$).
- c) Le salaire de chaque conseiller est de huit mille quatre cent cinquante-trois dollars et quatre (8,453.04\$) par année, payable en 12 paiements mensuelles de sept cent quatre dollars et quarante-deux (704.42\$).
- d) La municipalité fournit des T-4 à chaque membre du conseil, indiquant le montant taxable de leur salaire. La retenue d'impôt se fait à chaque mois par la municipalité.

HONORAIRE POUR LES RÉUNIONS ET AUTRES

- 3. a) Tout membre du conseil qui manque plus de trois (3) réunions publiques durant une année politique (du 1^{er} juin au 31 mai), est enlevé la somme de cinquante dollars (50.00\$) par réunion en sus de ces trois. Cette somme est déduite annuellement du chèque de salaire du mois de mai, lorsque la situation s'applique, mais pourrait être à la discrétion du maire.

- b) La somme de cent cinquante dollars (150.00\$) par jour et de soixante-quinze dollars (75.00\$) pour une demi-journée est payée pour la participation d'un membre du conseil à une convention, conférence, atelier, session, réunion annuelle, formation et autre activité de ce genre.
- c) La participation d'un membre du conseil à une soirée sociale, ouverture officielle, vin et fromage ou autre activité de ce genre n'est pas payée, mais pourrait être à la discrétion du maire.
- d) Les dépenses d'hébergement, de kilométrage et de repas sont remboursées selon la « **Politique 107, Dépenses à l'extérieur** ».
- e) Les frais, pour participer à un banquet ou autres activités du même genre, du conjoint du maire et du maire-suppléant seront payés par la municipalité, pour un maximum de deux (2) par année. Si plus de deux, devra être approuvé par voie de résolution au conseil municipal.
- f) Les frais, pour participer à un banquet ou autre activités du même genre, du conjoint d'un conseiller seront payés par la municipalité, pour un maximum de un (1) par année. Si plus d'un, devra être approuvé par voie de résolution par le conseil municipal.

ABROGATION ET ADOPTION

- 4. a) Est abrogé par la présente l'arrêté 2016-8, adopté le 23 février 2016 et tous ses modifications.
- b) Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour de janvier 2019.

PREMIÈRE LECTURE PAR SON TITRE : 30 octobre 2018
 DEUXIÈME LECTURE EN ENTIER : 30 octobre 2018
 LECTURE DANS SON INTÉGRALITÉ : 30 octobre 2018
 TROISIÈME LECTURE PAR SON TITRE ET ADOPTION : 27 novembre 2018

SIGNÉ : 
 Ricky Gautreau, maire


 Janice LeBlanc, greffière par intérim

